

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Accord du 20 février 2019
portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties**

PRESANSE,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(**SNPST**),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Services de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés.

Article 2 – Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, **après négociation**, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de **1,5 %**, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 21 février 2018 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, **à compter du 1^{er} janvier 2019**.



Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

<u>CLASSES</u>	<u>REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019</u>
1	20 367
2	20 775
3	21 190
4	21 614
5	22 046
6	22 708
7	23 389
8	24 135
9	25 004
10	25 904
11	26 837
12	27 803
13	28 803
14	29 840
15	30 915
16	32 028
17	33 181
18	34 375
19	35 613
20	63 038
21	71 398

Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2019, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

**Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre
au 1^{er} janvier 2019**

Nombre d'années de présence dans le SSTI	% d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe 14	Classe 16	Classe 19	Classe 20	Classe 21
Entrée dans le SSTI		29 840	32 028	35 613	63 038	71 398
					66 190	
2	5%	31 332	33 629	37 393	69 500	74 968
5	10%	32 824	35 231	39 174		78 538
10	15%	34 317	36 832	40 954		82 108
15	18%	35 212	37 793	42 023		84 250
21	21%	36 107	38 754	43 091		86 392

Article 3 – Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

PRESANSE accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.




Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour PRESANSE

Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)



La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)